

Allan Wayne Lohrer *Appellant/Respondent*
on motion

v.

Her Majesty The Queen *Respondent/Applicant on motion*

INDEXED AS: R. v. LOHRER

Neutral citation: 2004 SCC 24.

File No.: 30160.

2004: April 19.

Present: McLachlin C.J. and Major, Binnie, Arbour and Fish JJ.

MOTION TO QUASH AN APPEAL

Criminal law — Appeals — Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Dissent in Court of Appeal raising question of law — Motion to quash appeal dismissed.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

MOTION to quash an appeal from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2003), 186 B.C.A.C. 58, 306 W.A.C. 58, [2003] B.C.J. No. 1952 (QL), 2003 BCCA 457, dismissing the accused's appeal from his convictions for aggravated assault, assault causing bodily harm and uttering threats. Motion dismissed.

Shawn P. Buckley, for the respondent/applicant on motion.

Kenneth Madsen, for the appellant/respondent on motion.

The judgment of the Court was delivered orally by

ARBOUR J. — We are of the view that the dissent relied upon by the appellant as the foundation of his appeal as of right under s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is properly construed as

Allan Wayne Lohrer *Appellant/intimé à la requête*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée/requérante à la requête*

RÉPERTORIÉ : R. c. LOHRER

Référence neutre : 2004 CSC 24.

N° du greffe : 30160.

2004 : 19 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Binnie, Arbour et Fish.

REQUÊTE EN ANNULATION D'UN APPEL

Droit criminel — Appels — Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Dissidence en Cour d'appel soulevant une question de droit — Rejet de la requête en annulation d'appel.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 691(1)(a).

REQUÊTE en annulation de l'appel d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2003), 186 B.C.A.C. 58, 306 W.A.C. 58, [2003] B.C.J. No. 1952 (QL), 2003 BCCA 457, qui a rejeté l'appel de l'accusé qui avait été déclaré coupable d'avoir commis des voies de fait graves, infligé des lésions corporelles et proféré des menaces. Requête rejetée.

Shawn P. Buckley, pour l'intimée/requérante à la requête.

Kenneth Madsen, pour l'appellant/intimé à la requête.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE ARBOUR — Nous sommes d'avis que la dissidence sur laquelle se fonde l'appellant pour appeler de plein droit, en application de l'al. 691(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46,

a dissent on a question of law. Hollinrake J.A. concluded his dissenting opinion saying:

I have concluded that the misapprehensions found in the reasons of the trial judge primarily on the issue of credibility are such that it cannot be said the appellant received a fair trial. It follows from *Morrissey* [(1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.)] that there has been a miscarriage of justice and there must be a new trial.

((2003), 186 B.C.A.C. 58, 2003 BCCA 457, at para. 56)

2

The motion to quash is dismissed.

Motion dismissed.

Solicitor for the respondent/applicant on motion:
Ministry of Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the appellant/respondent on motion: Buckley & Company, Kamloops.

porte, si elle est interprétée correctement, sur une question de droit. Le juge Hollinrake de la Cour d'appel disait, en conclusion de sa dissidence, que :

[TRADUCTION] J'ai conclu que les interprétations erronées qui figurent dans les motifs du juge du procès, surtout en ce qui a trait à la question de crédibilité, ne permettent pas de dire que l'appelant a eu un procès équitable. Il s'ensuit de l'arrêt *Morrissey* [(1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.)] qu'il y a eu erreur judiciaire et qu'un nouveau procès doit être tenu.

((2003), 186 B.C.A.C. 58, 2003 BCCA 457, par. 56)

La requête en annulation est rejetée.

Requête rejetée.

Procureur de l'intimée/requérante à la requête :
Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'appelant/intimé à la requête :
Buckley & Company, Kamloops.